

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.513/4
DU 21 NOVEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté française, le 24 octobre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel « fixant le modèle de rapport d'activités à compléter par les centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, l'adverbe « notamment » doit être omis.

2. À l'alinéa 2, il convient de viser la disposition précise de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 'd'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés', qui habilite le ministre à adopter l'arrêté à l'examen. Il s'agit de l'article 14bis (lire : 14/1¹), alinéa 1^{er}, lequel est issu du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française sur lequel la section de législation du Conseil d'État a donné le même jour l'avis 50.514/4.

Dispositif

Article 2 (nouveau)

Eu égard au fondement qu'il se donne, il convient de faire concorder la date d'entrée en vigueur du projet examiné avec celle qui est fixée à l'article 7 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française sur lequel la section de législation du Conseil d'État a donné ce jour l'avis 50.514/4.

Il y a donc lieu de prévoir que le projet examiné entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

¹ *Principes de technique législative. Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 123/1.

Annexe

1. La date de l'arrêté à l'examen doit être mentionnée dans l'entête de l'annexe.

2. L'annexe doit être *in fine* revêtue de la formule « Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du (date de l'arrêté) fixant le modèle d'activités à compléter par les centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés » et être signée par son auteur².

² *Ibid.*, recommandation n° 174 et formule F 4-8-2.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY